



PRÉFÈTE DE LA SOMME

**GRTgaz. Canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre »
entre RESSONS-SUR-MATZ (60) et CHILLY (80)
Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique dans le département de la Somme, en
application des articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement sur les
communes de BUS-LA-MESIERE, GRIVILLERS, DANCOURT-POPINCOURT, L'ECHELLE-
SAINT-AURIN, SAINT-MARD, VILLERS-LES-ROYE, GOYENCOURT, DAMERY, FRESNOY-LES-
ROYE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LA CHAVATTE, FRANSART, FOUQUESCOURT,
MAUCOURT, CHILLY, ARMANCOURT ET LIHONS.**

ARRETE DU 30 JUIN 2015

**La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, chapitre V, titre V du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et abrogeant, au 1^{er} juillet 2014, l'arrêté du 4 août 2006 modifié, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR DEVP1511744A en date du 12 juin 2015 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation dénommée « Artère du Santerre » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz dite « Artère du Santerre » entre RESSONS-SUR-MATZ (60) et CHILLY (80) sur l'ensemble des communes traversées par la canalisation et emportant mise en compatibilité emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui en est la conséquence ;

Vu la demande présentée à Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Energie le 30 octobre 2013 par GRT gaz, dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 BOIS-COLOMBES Cedex-France, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation dénommée « Artère du Santerre » ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2014 du préfet de la Somme, préfet coordonnateur de l'instruction du dossier, jugeant complet et recevable le dossier déposé par GRTgaz ;

Vu les résultats de la consultation administrative, de l'enquête publique et l'ensemble des réponses formulées par GRTgaz ;

Vu le rapport du directeur de la DREAL Picardie en date du 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme le 24 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 mars 2015 et les observations formulées par celui-ci le 2 avril 2015 ;

Considérant :

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

A R R Ê T E

Article 1er

Sont établies des servitudes d'utilité publique liées aux zones d'effet de la canalisation de transport de gaz naturel « Artère du Santerre » construite et exploitée par GRTgaz conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000^{ème} (1) annexé au présent arrêté.

Cet ouvrage comprend :

- une canalisation enterrée de diamètre extérieur 914 mm (DN 900), d'une longueur totale d'environ 33 km transportant du gaz naturel sous une Pression Maximale de Service (PMS) de 67,7 bar ;
- un poste de coupure (équipé d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation), implanté au niveau de la commune de Ressons-sur-Matz (60) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800), l'« Antenne régionale de Compiègne » (DN 300) et au stockage souterrain de Gournay-sur-Arde ;
- un poste de sectionnement, implanté au niveau de la commune de Grivillers (80) en extension du poste de sectionnement existant sur l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800), permettant d'interrompre la circulation du gaz si nécessaire ;
- un poste de coupure, implanté au niveau de la commune de Chilly (80) en extension du poste existant, permettant son raccordement à l'artère « Gournay – Arleux » (DN 800).

Article 2

Pour le linéaire de canalisations, les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

Désignation de l'ouvrage	PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2^{ème} et 3^{ème} tirets)	PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1^{er} tiret)
Canalisation DN900 / PMS 67,7 bar	5 mètres (SUP 2 et SUP 3)	415 mètres (SUP 1)

Les distances indiquées s'entendent de part et d'autre de la canalisation.

Pour les installations annexes (poste de coupure de CHILLY et de sectionnement de GRIVILLERS), les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

Désignation de l'ouvrage	PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2^{ème} et 3^{ème} tirets)	PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1^{er} tiret)
Installations annexes	6 mètres ⁽¹⁾ (SUP 2 et SUP 3)	415 mètres ⁽²⁾ (SUP 1)

⁽¹⁾ Distance à considérer à partir de l'emprise clôturée.

⁽²⁾ La SUP1 de 415 m correspond à la canalisation en DN 900 qui arrive ou sort du poste, qui « englobe » le poste et qui est majorante par rapport à celle du poste. Par conséquent, cette distance ne s'applique pas à l'emprise clôturée mais à la canalisation DN900 enterrée.

Article 3

Les règles de servitudes seront les suivantes, en fonction des effets :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité, conforme aux dispositions de l'article R.555-31 du code de l'environnement, ayant reçu un avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 précité.

SUP 2 : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de chaque commune concernée dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché pendant un mois en mairies de BUS-LA-MESIERE, GRIVILLERS, DANCOURT-POPINCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, SAINT-MARD, VILLERS-LES-ROYE, GOYENCOURT, DAMERY, FRESNOY-LES-ROYE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LA CHAVATTE, FRANSART, FOUQUESOURT, MAUCOURT, CHILLY, ARMANCOURT et LIHONS.

En outre, en vertu de l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements concernés.

Article 5

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

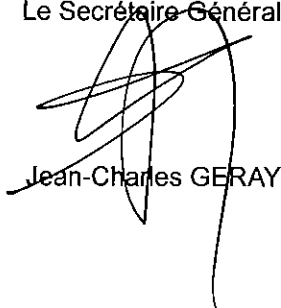
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Montdidier, le sous-préfet de Péronne, les maires des communes de BUS-LA-MESIERE, GRIVILLERS, DANCOURT-POPINCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, SAINT-MARD, VILLERS-LES-ROYE, GOYENCOURT, DAMERY, FRESNOY-LES-ROYE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LA CHAVATTE, FRANSART, FOUQUESCOURT, MAUCOURT, CHILLY, ARMANCOURT et LIHONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté instituant dans le département de la Somme, les servitudes d'utilité publique liées à la canalisation Artère du Santerre et dont copie sera transmise au demandeur.

Amiens, le **30 JUIN 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Charles GERAY

- (1) Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté dans les services de la préfecture de la Somme, de la DREAL Picardie ainsi que dans les mairies de BUS-LA-MESIERE, GRIVILLERS, DANCOURT-POPINCOURT, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, SAINT-MARD, VILLERS-LES-ROYE, GOYENCOURT, DAMERY, FRESNOY-LES-ROYE, PARVILLERS-LE-QUESNOY, LA CHAVATTE, FRANSART, FOUQUESCOURT, MAUCOURT, CHILLY, ARMANCOURT et LIHONS